



02141630

FORMULE IV

X 2508
23834

Déposé au greffe du tribunal de commerce

de

NEUFCHATEAU

le

18 NOV. 2002

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

RESERVE AU TRIBUNAL DE COMMERCE

**ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie**

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription.

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°

2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts)

"BEL@TELECOM"

3. Forme juridique (en entier)

Société Privée à Responsabilité Limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

6800 Libramont-Chevigny, rue Fontaine aux Mûres, 11-A

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)

Neufchâteau 23.834

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

en cours

7. Objet de l'acte

CONSTITUTION DE SOCIETE

D'un acte reçu par le Notaire Michel LONCHAY à Sibret, le 14.11.2002, il résulte que

Monsieur **DEGROS** Martial Joseph Gabriel Ghislain, employé, époux de Madame **COPPIN** Florence Gabrielle, domiciliée à 6800 Libramont-Chevigny, rue Fontaine aux Mûres 11/A, a constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « BEL@TELECOM »

Le siège social est établi à Libramont-Chevigny, rue Fontaine aux Mûres 11/A.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à la vente au détail et en gros de tous produits de téléphonie fixe ou mobile et ses accessoires, de matériel informatique (hard-ware et soft-ware) et de bureau, de matériel de sécurisation, alarme, coffre-fort, l'installation de ce matériel en site propre, le service après-vente et toute ce qui en général dépend directement ou non de la vente de ces produits ainsi que l'importation et l'exportation de ces produits

Elle aura également pour objet la vente de matériel hi-fi, vidéo et audio le commerce électronique (e-commerce), la création et l'hébergement de sites internet, l'achat et la vente de noms de domaines dans l'internet, la vente par téléphone et par catalogue de produits de téléphonie, matériel informatique, de bureau et ceux repris ci-avant

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections, il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé, utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tant en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

Grandeur minimum du caractère à respecter

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 42-42
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation

525401

Numéro du copie

367 022 5046 SQ

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

La société peut s'intéresser dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou faciliter l'écoulement de ses produits. La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou non à son objet social.

La société est constituée pour une durée illimitée et prend cours le 14 novembre 2002.

Le capital est fixé à 18.600 euros et est représenté par 186 parts sociales sans désignation de valeur nominale. Il pourra être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ou réduit, sans pouvoir toutefois descendre en dessous de 18.550 euros, par décision de l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou de cette assemblée générale, dans le cas où la société comprendrait plusieurs associés, délibérant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

L'entiereté des parts sociales est souscrite en numéraire par le fondateur. Conformément à l'article 224 du Code des Sociétés, une somme de 9.300 euros a été déposée, préalablement à la constitution de la société, sur un compte spécial ouvert à la Banque Crédit Agricole, au nom de la société en formation. Les parts souscrites en numéraire ont été libérées ainsi à concurrence de cette somme, et le total des versements effectués qui s'élève à la somme de neuf mille trois cents euros, se trouve dès à présent à la disposition de la société.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés, nommés par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux agissant séparément, a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant. En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations. Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnellement et en indiquant lisiblement sa qualité de gérant de la société. Est nommé gérant Monsieur Martial DEGROS, fondateur préqualifié. La durée de ses fonctions n'est pas limitée. La société est liée par les actes accomplis par les gérants, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le gérant disposera de tous pouvoirs non seulement d'administration mais aussi de disposition. Tous les actes engageant la société, même ceux où un fonctionnaire public ou officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par le ou les gérants qui n'a pas vis-à-vis des tiers à justifier d'une autorisation spéciale de l'assemblée. Le gérant peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs. En cas de décès, démission ou révocation d'un gérant, il sera procédé à son remplacement par une décision de l'assemblée générale des associés.

Tant que la nomination d'un commissaire n'est pas obligatoire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle et pourra se faire représenter par un expert comptable.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. De plus, ses décisions, dès qu'il agit en lieu et place de l'assemblée générale, devront être consignées dans un registre tenu au siège social. En dehors de cette hypothèse, il sera tenu une assemblée générale ordinaire au siège de la société ou à tout autre endroit à déterminer dans la lettre de convocation, chaque année, le troisième vendredi du mois de mai. Si ce jour est férié, l'assemblée sera remise au premier jour non férié suivant.

Chaque part sociale confère une voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts.

En outre, l'exercice du droit de vote afférent aux parts pour lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, appelés et exigibles, n'auront pas été effectués. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire choisi parmi les associés ou émettre leur vote par écrit.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par

exception, le 1^{er} exercice commence le 14 novembre 2002 pour se terminer le 31 décembre 2003.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charge sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce bénéfice, il sera prélevé 5% destiné à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le 10^{ème} du capital. Le surplus sera mis à la disposition de l'assemblée générale qui pourra, à la simple majorité des voix, en affecter tout ou partie, soit à la disposition des associés, soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires, soit encore à la formation ou à l'aliénation de fonds spéciaux de réserve et de prévision.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Pour extrait analytique conforme.

Delivrés en même temps, expédition de l'acte de constitution du
14.11.2002, attestation bancaire

